

*Commission Anti-Dopage  
Règlement anti-dopage Juin 2019*



# **FEDERATION FRANCAISE DE DANSE**

**20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris**

## REGLEMENT GENERAL ANTI-DOPAGE EDITION JUIN 2019

## SOMMAIRE

1 - Introduction	page 3
2 - Prévention des risques	page 5
3 - Principes des contrôles	page 6
4 - Protocole de déroulement d'un contrôle	page 9
5 - Gestion des résultats	page 14
6 - AUT mode d'emploi	page 15
7 - Responsabilité objective	page 16
8 - Droits et devoirs des sportifs	page 16
9 - Localisation et système ADAMS	page 17

## ANNEXES

Définitions	page 18
1 - Décret N° 2019-322 du 12 avril 2019	page 21
2 - Sanctions encourues	page 22
3 - Localisation du sportif	page 23
4 - Recommandations	page 24
5 - Poste de contrôle	page 25

# 1 - INTRODUCTION

1.1-Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement disciplinaire anti-dopage de la Fédération Française de danse. Il devient document annexe du Règlement Intérieur de la FFDanse dès son approbation par le Comité Directeur fédéral (CODIR).

En constante évolution, le règlement en matière de dopage répond au programme national établi par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et conformément au Décret n°2019-322 du 12 avril 2019 qui précise les modalités selon lesquelles sont conduites les procédures disciplinaires par l'AFLD, en prenant acte de la suppression de la compétence disciplinaire aux fédérations sportives et en introduisant la procédure de composition administrative. (Code du sport Articles L231-1 à L232-7 et Code Mondial Antidopage de l'Agence mondiale Antidopage).

Le but de ce règlement est la protection de l'intégrité des licenciés de la Fédération française de Danse.

Les présentes règles s'appliquent automatiquement et sans limite à tous les licenciés de la FFDanse, ainsi qu'aux personnels d'encadrement des sportifs et autres personnes opérants sous l'autorité de la FFDanse.

1.2-Tous les sportifs, tout le personnel d'encadrement et toutes les autres personnes sont mises en situation de prendre connaissance des règles anti-dopage de la FFDanse. Le règlement anti-dopage est disponible sur le site fédéral.

Entrent d'office dans le présent règlement, avant même qu'il ne soit modifié en conséquence, tous les textes législatifs règlementaires mondiaux, européens ou nationaux impactant sur son contenu.

1.3-Tout sportif, y compris en période de suspension, peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par l'AFLD, qui a autorité de le soumettre à des contrôles.

1.4-L'AFLD est seule compétente pour les contrôles en compétition et hors compétition portant sur tous les sportifs soumis aux règles anti-dopage de la FFDanse y compris ceux qui participent à des compétitions internationales.

1.5- Une infraction à une règle anti-dopage est commise lorsqu'une substance interdite est présente dans l'échantillon du sportif.

1.6- La liste des substances interdites définies par l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA), est disponible sur le site fédéral ou sur celui de l'AFLD.

1.7- La présente introduction, les définitions et annexes sont considérées comme parties intégrantes du présent Règlement Anti-Dopage.

1.8- Le présent Règlement Anti-dopage, préparé par la Commission Anti-dopage (CAD), entrera en vigueur dès le 22/06/2019, pour tous les échantillons prélevés ou toutes les infractions aux règles anti-dopage constatées à compter de cette date.

1.9- La non-coopération de la part de l'organisateur d'une compétition l'expose à des sanctions financières (amende de 1000 à 10 000€) qui pourront être imposées par le Ministère dans le cas où ce dernier constate la violation d'une obligation du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

## 2 - PRÉVENTION des RISQUES

2.1 -Le plan de prévention des risques consiste en une présentation « Prévention des conduites Dopantes ». Cette présentation comprend au minimum les éléments ci-dessous :

- Historique du dopage dans le sport ;
- Pourquoi faut-il lutter contre le dopage ?
- Définir le dopage ;
- Les effets secondaires ;
- Les substances et les méthodes interdites ;
- Déroulement d'un contrôle ;
- Les sanctions.

2.2-La Direction Technique établit la liste du groupe-cible qui pourra être soumis à des contrôles.

La CAD concentre son programme anti-dopage en premier lieu sur les sportifs qui concourent régulièrement au niveau international, en second lieu sur les sportifs qui concourent au niveau national par discipline.

La Direction Technique sélectionne les sportifs en vue de leur intégration dans le groupe-cible suivant des critères précis :

- Résultats au Championnat de France et/ou Coupe de France ;
- Projet du couple ;
- Classement français ;
- Classement mondial.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

## 3 - PRINCIPES de CONTRÔLE

L'AFLD détient la prévalence de prélèvement des échantillons urinaires et/ou sanguins. Un prélèvement buccal peut être effectué dans le cadre d'un stage ou d'une journée de prévention.

La CAD est chargée d'assurer que la phase de prélèvements des échantillons est conduite efficacement conformément au présent règlement anti-dopage. Ceci inclut les exigences particulières d'identification pour répondre aux besoins des mineurs lorsque cela est le cas et des sportifs qui ne sont pas de nationalité française.

### 3.1-Postes de contrôle :

3.1.1-L'autorité de prélèvement utilise deux postes de contrôle anti-dopage qui assurent l'intimité du sportif qui fournit un échantillon et est utilisé uniquement comme poste de contrôle anti-dopage pendant la durée de la phase de prélèvement des échantillons.

Chaque poste de contrôle (voir Annexe 5) doit obligatoirement être fermé à clé et être équipé d'un WC, d'un lavabo, de savon, d'essuie-mains, de sacs à déchets, d'une table, de 3 chaises, de bouteilles d'eau et/ou autres boissons en contenant verre, cachetées et en quantité suffisante (article 25 §2 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Arrêté du 8 décembre 2011 portant exécution du décret du 20 novembre 2011).

3.1.2-Une salle ou une installation équipée pour le prélèvement sanguin peut être installée au poste de contrôle anti-dopage et/ou sur tout autre site où pourra être installé le sportif contrôlé (hôtel, centre médical, centre d'entraînement, site de la compétition...).

La salle utilisée pour le prélèvement sanguin doit être séparée de toute salle utilisée pour le prélèvement urinaire et doit être conçue de manière à maintenir l'intimité du sportif à tout moment.

3.1.3-Pour le contrôle hors compétition, l'installation servant de poste de contrôle anti-dopage peut être le domicile du sportif ou toute autre pièce adéquate plutôt qu'un poste de contrôle anti-dopage désigné officiellement.

3.1.4-L'autorité de prélèvement des échantillons établit des critères pour les personnes susceptibles d'être autorisées à être présentes au cours de la phase de prélèvement d'échantillons. Au minimum, les critères incluront :

- Le droit d'un sportif d'être accompagné par un représentant et/ou un interprète au cours de la phase de prélèvement des échantillons, sauf lorsque le sportif subit un prélèvement urinaire ;
- Le droit du sportif mineur d'avoir un parent ou un représentant (interprète, entraîneur).

3.1.5-Il est recommandé, bien que non obligatoire, qu'un membre de la sécurité soit positionné en dehors du poste de contrôle anti-dopage pour surveiller les allées et venues et empêcher les personnes non autorisées d'y entrer.

## **3.2-Personnel de prélèvement des échantillons**

3.2.1-L'Autorité de prélèvement d'échantillons s'assure que les escortes formées aux obligations qui lui sont affectées, n'ont pas un conflit d'intérêt avec des sportifs contrôlés et qui ne sont pas mineurs.

3.2.2-Les escortes ont suivi une formation par un formateur fédéral, étant lui-même certifié par un organisme compétent, et la documentation officielle, fournie par la CAD ou l'autorité de prélèvement.

## **3.3-Equipement de prélèvement des échantillons**

3.3.1-L'autorité de prélèvement d'échantillons utilise uniquement les équipements de prélèvement d'échantillons qui au minimum :

- Ont un système de numérotation spécifique incorporé dans tous les flacons, récipients, et autres contenant pour sceller l'échantillon ;
- Sont dotés d'un système de fermeture hermétique inviolable ;
- Garantissent que l'identité du sportif n'apparaît pas sur l'équipement ;
- Garantissent que l'équipement est propre et scellé avant son utilisation par le sportif.

3.3.2-L'autorité de prélèvement élaborera un système pour consigner la Chaîne de dépôt des échantillons, et la documentation des prélèvements d'échantillon qui inclut la confirmation que les échantillons et la documentation des prélèvements d'échantillons sont bien arrivés à leur destination prévue.

### **3.4-Sélection des sportifs à soumettre aux contrôles**

3.4.1-Pour les contrôles en compétition, la sélection des sportifs est effectuée par l'autorité de prélèvement par tirage au sort et/ou à sa discrétion.

3.4.2-A la suite de la sélection d'un sportif en vue d'un prélèvement d'échantillon et avant la notification de celui-ci, l'autorité de prélèvement ou le délégué de la CAD s'assurera que la décision de sélectionner le sportif en question n'est divulgué qu'aux personnes ayant besoin de connaître son numéro de dossard ou son identité afin de pouvoir la notifier au sportif visé et à contrôler ce dernier de façon inopinée.



## 4 - PROTOCOLE de DEROULEMENT d'un CONTRÔLE

### 4.1-Contacts de l'escorte et du sportif

4.1.1-La notification des athlètes commence lorsque l'autorité de prélèvement des échantillons déclenche la notification de l'athlète sélectionné/visé et se termine lorsque l'athlète arrive au poste de contrôle anti-dopage ou lorsque le non-respect éventuel de cette obligation par l'athlète est portée à la connaissance du préleveur.

Les principales activités sont les suivantes :

- Nomination des escortes ;
- Localisation du sportif ;
- Information du sportif lui confirmant qu'il a été sélectionné pour fournir un échantillon, et mention de ses droit et responsabilités ;
- Documentation de la notification.

Le sportif est accompagné d'une escorte du même sexe, dès la notification jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement.

4.1.2-L'autorité de contrôle établit des critères pour identifier le sportif qui a été sélectionné, pour garantir que le sportif est bien celui qui a été notifié. La méthode d'identification est indiquée dans la documentation du contrôle anti-dopage.

4.1.3-L'escorte s'efforce d'établir la localisation du sportif et planifie l'approche et le timing de la notification, en tenant compte des circonstances particulières de la situation.

Pour un contrôle inopiné, effectué en compétition, l'escorte reçoit toutes les informations et l'assistance nécessaire par l'organisateur, notamment la liberté d'accès aux zones où le sportif peut se trouver.

4.1.4-Le sportif est la première personne avisée de sa sélection pour un contrôle. Selon le cas, l'escorte estime si un tiers doit être avisé lorsque le sportif est mineur ou si la présence d'un interprète est nécessaire.

L'escorte peut solliciter, exceptionnellement, un tiers pour participer à la localisation du sportif.

4.1.5-Lorsque le contact est établi avec le sportif, l'escorte doit :

- S'identifier auprès du sportif ;
- L'informer qu'il est tenu de subir un prélèvement et du type de prélèvement;
- L'informer de l'autorité en vertu de laquelle le prélèvement d'échantillon doit être effectué ;
- Garder le sportif sous étroite surveillance depuis la notification jusqu'au moment où le sportif quitte définitivement le poste de contrôle à la fin de la procédure de prélèvement;
- Se faire confirmer l'identification du sportif par toute méthode ;
- Faire signer au sportif le formulaire pour reconnaître et accepter la notification.

## 4.2-Les droits du sportif

- Avoir un représentant, si nécessaire un interprète, qui l'accompagnera jusqu'au prélèvement ;
- Avoir l'assistance d'un tiers, parent pour un mineur ou d'un interprète, avec l'autorisation du préleveur, pendant le prélèvement ;
- Pouvoir demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement ;
- Pouvoir demander un délai de transmission au poste anti-dopage pour des raisons valables, notamment cérémonie des résultats, engagements médiatiques, traitement médical nécessaire, obtenir une pièce d'identité ;
- Connaître les responsabilités et les obligations du sportif, ci-dessous ;
- Connaître les conséquences éventuelles en cas de manquement aux obligations.
- Pouvoir demander que des modifications soient apportées à la procédure de prélèvement si le sportif est handicapé ;
- Pouvoir demander d'apposer les scellés des prélèvements sous la supervision du préleveur ;
- De vérifier l'ensemble des données retranscrites sur le procès-verbal ;
- Disposer du double du procès-verbal des opérations de contrôle ;
- Être informé des résultats par lettre recommandée avec AR si le contrôle est positif, et sur sa demande écrite si le résultat est négatif, dans le délai de semaines après le contrôle ;
- Si le résultat est positif, demander l'analyse de l'échantillon B, dans les 5 jours qui suivent la réception des résultats.

### 4.3-Les obligations du sportif

- Rester en contact visuel avec l'escorte du contact initial jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement ;
- Produire une pièce d'identité sur demande ;
- Se conformer aux procédures de prélèvement ;
- Se présenter immédiatement au prélèvement sauf s'il existe des raisons valables pour demander un délai tel que prévu au 4.2 ci-dessus ;
- Assumer, à ses propres risques, le choix de consommer des aliments ou des liquides, avant de fournir un échantillon ;
- Ne pas s'hydrater de manière excessive, cela pouvant retarder la production d'un prélèvement exploitable ;
- Ne pas prendre de douche ni uriner avant de fournir un échantillon au poste de contrôle.
- Signaler au préleveur les médicaments pris récemment afin qu'ils figurent sur le procès-verbal ;

### 4.4-Cas particuliers

4.4.1-Le défaut de confirmation de l'identité du sportif est documenté et signalé à l'autorité de prélèvement.

Le médecin préleveur peut indiquer s'il lui semble opportun d'établir un suivi conformément à un possible manquement aux obligations.

L'autorité de prélèvement décidera s'il est opportun d'établir un suivi conformément à un possible manquement aux obligations.

4.4.2-Si le sportif refuse de signer la notification pour confirmer qu'il a été avisé, ou pour se soustraire à la notification, l'escorte informe le sportif des conséquences du refus ou du manquement aux obligations et le signale immédiatement à l'autorité de contrôle à toutes fins utiles.

L'escorte informe également le préleveur.

L'autorité de contrôle le signalera à l'AFLD, dans un rapport détaillé, qui enquêtera sur un éventuel non-respect des règles.

4.4.3-L'escorte peut, à sa discrétion, accéder à toute demande de tiers ou toute demande du sportif visant à la permission de retarder son arrivée au poste de contrôle à la suite de la reconnaissance et l'acceptation de la notification et

pourra accorder ladite permission si le sportif peut être escorté en permanence et maintenu sous observation directe au cours de ce laps de temps. (Voir §4.2)  
L'escorte ou le personnel de prélèvement indique tous les motifs de retard dans l'arrivée au poste de contrôle et/ou les raisons justifiant de quitter le poste de contrôle.

Tout manquement du sportif à l'obligation d'être sous constante observation doit aussi être signalé.

L'escorte rejette toute demande du sportif (voir §4.5) si le sportif ne peut pas être tenu sous une constante surveillance.

Le sportif peut être autorisé, avec l'approbation du préleveur, à quitter le poste de contrôle s'il peut être sous constante surveillance.

4.4.4-Le préleveur peut donner son approbation et convient avec le sportif des conditions suivantes :

- Le motif du sportif pour quitter le poste de contrôle ;
- L'heure de retour ;
- Que le sportif ne doit pas uriner tant qu'il n'est pas au poste de contrôle ;

Le préleveur documente l'heure de départ et de retour du sportif.

Toutes actions risquant de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances sont signalées à l'AFLD et sont documentées.

Le préleveur, si nécessaire, avertit le sportif qu'il signale un manquement aux règles, qu'une enquête peut être diligentée et qu'une mesure de suivi appropriée peut être prise.

4.4.5-Tout manquement de la part du sportif peut être considéré comme une violation des règles antidopage.

## 4.5-Prélèvement d'échantillon

4.5.1-L'autorité de contrôle prélève l'échantillon du sportif conformément aux protocoles selon le type particulier d'échantillons :

- Prélèvement d'échantillons d'urine ;
- Prélèvement d'échantillon sanguin (détection de substance interdites et méthodes interdites) ;
- Prélèvement d'échantillon de sang (passeport biologique) ;

Tout comportement du sportif à l'égard du prélèvement est consigné. Si cela est opportun l'AFLD diligente en enquête.

Si le sportif refuse de fournir un échantillon, le préleveur documente en détail les circonstances liées au refus avec les conséquences qui en découlent. Pendant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de renseigner de façon satisfaisante le formulaire de contrôle anti-dopage.

4.5.2-Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le sportif, son représentant si le sportif est mineur, et le préleveur signeront les documents, où toute remarque pourra être consignée par le sportif.

Toute autre personne présente à titre officiel, durant la phase de prélèvement, peut signer les documents en tant que témoin de la procédure.

Le sportif se voit remettre une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement.

## 4.6-Acheminement des échantillons

Les échantillons collectés auprès d'un sportif sont détenus par l'autorité de contrôle.

Le personnel de prélèvement s'assure que tous les échantillons ainsi que la documentation sont stockés en toute sécurité avant leur envoi.

Les échantillons d'urine sont stockés dans un endroit frais et sont transportés au laboratoire dans les meilleures conditions et sans délai pour minimiser la possibilité de dégradation.

Les échantillons de sang prélevés à des fins de détections des substances ou méthodes interdites ou à des fins du passeport biologique sont stockés strictement conformément aux exigences.

Les échantillons sont en permanence sous surveillance, sauf s'ils sont mis sous clés. L'accès au poste de contrôle est limité autant que possible au personnel autorisé.

Avant l'envoi des échantillons, il convient de vérifier si leur nombre est conforme à la liste des numéros de code.

L'autorité de prélèvement remplit précisément la documentation prévue à cet effet, garde sous son contrôle les échantillons jusqu'à leur remise à un responsable en vue de leur acheminement vers le laboratoire.

## 4.7-Analyse des échantillons

Des laboratoires accrédités par l'AMA (Agence Mondiale Anti-dopage) analysent et publient les résultats conformément à la norme internationale.  
Le sportif peut réfuter une présomption en établissant qu'un manquement à la norme a eu lieu, lequel pourrait avoir modifié significativement le résultat.

## 5 - La GESTION des RÉSULTATS

5.1-Le laboratoire en charge de l'analyse, adresse le résultat à la Fédération Française de Danse et au collège de l'AFLD. (Annexe 1)

Dans le cas d'un contrôle positif, une fois le sportif identifié, la procédure de sanction est mise en œuvre.

5.2-L'AFLD informe le sportif concerné par lettre recommandée avec accusé de réception (R+AR), de son contrôle et de sa positivité ainsi que de ses droits pour la mise en place d'une contre-expertise.

Le sportif peut, dans un délai de 5 jours, demander à ses frais une contre-expertise qui sera effectuée sur le flacon B.

Le sportif peut se faire assister par toute personne de son choix.

5.3-En cas de confirmation de la positivité du sportif, la procédure disciplinaire relève, depuis mars 2019, de l'AFLD. (Annexe 2)

Le sportif fait valoir ses droits devant le Collège de l'AFLD qui statue sur les sanctions à l'encontre du sportif :

- Un avertissement ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer à des manifestations sportives ;
- Un retrait provisoire de la licence ;
- Une radiation ;
- L'annulation des résultats.

La sanction peut être accompagnée d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 45000 €.

La sanction est complétée par une décision de publication nominative (Articles 9 à 11 du Code Mondial Antidopage).

## 6 - A.U.T. MODE d'EMPLOI

Les Autorisations d'Usage Thérapeutique (AUT) permettent aux sportifs de suivre un traitement médical contenant une substance interdite.

6.1-L'AUT est obligatoire pour tout sportif considéré comme étant de niveau national. Aucune AUT n'est accordée avec effet rétroactif, sauf cas d'urgence médicale, ou de circonstances exceptionnelles à justifier.

Pour le sportif qui n'est pas de haut niveau, une AUT préalable est conseillée mais n'est pas obligatoire. La procédure AUT à effet rétroactif reste alors possible sans condition.

6.2-Le formulaire est en ligne sur le site fédéral et sur celui de l'AFLD.

Le formulaire doit être complété, daté et signé par le sportif ou son représentant légal et par son médecin après avoir vérifié le caractère interdit du traitement.

Le médecin doit fournir tous les détails et résultats d'examen à l'expertise médicale.

La demande doit être accompagnée d'un chèque de 30 €.

En cas de dossier incomplet l'AFLD notifie les pièces manquantes.

6.3-La demande d'AUT doit parvenir au moins 30 jours avant le début de la saison sportive ou de la compétition.

6.4-Les demandes d'AUT sont examinées par au moins 3 médecins experts désignés par l'AFLD.

6.5-La décision d'accord ou de refus est notifiée par l'AFLD.

En cas d'accord, le sportif doit la garder avec lui et la présenter lors d'un contrôle antidopage.

En cas de refus le sportif peut présenter une nouvelle demande en prenant en compte les motifs du refus.

6.6-Le sportif dispose de 2 mois à compter de la notification du refus pour faire appel de la décision devant le Conseil d'État.

6.7-Une AUT n'est valable qu'au plan national. Elle ne sera valable sur le plan international que si elle est reconnue par la WDSF.

6.8-Si la procédure a été admise par le comité de médecins lors de la précédente AUT et avant son échéance, le renouvellement d'une AUT pourra faire l'objet d'une nouvelle demande selon les conditions cumulatives suivantes : Même pathologie, traitement identique, substance, posologie, durée.

## 7 - RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

7.1-Chaque sportif est responsable de la prise de substances détectées dans ses échantillons d'urine ou de sang.

7.2-Selon le principe de responsabilité objective défini dans le Code Mondial Anti-dopage, le sportif est tenu responsable de toute substance interdite qu'il absorbe ou qui lui est administrée et de toute méthode interdite qu'il utilise ou qui lui est appliquée.

7.3-Le principe fondamental de responsabilité objective implique de la part du sportif et quel que soit son niveau, une vigilance accrue vis-à-vis de sa pratique sportive.

7.4-Pour aider le sportif à prévenir toute situation ou comportement à risque, il est recommandé :

- D'informer son médecin de sa pratique sportive et de lui demander conseil ;
- De ne pas confondre ordonnance et A.U.T ;
- D'être vigilant lors de l'achat de complément alimentaire et de produits diététiques de l'effort, notamment sur Internet (Norme AFNOR NF 94-001) ;
- De se tenir informé, auprès de la fédération' de la réglementation antidopage en vigueur et de ses éventuelles modifications.

Ces recommandations sont données à titre informatif, elles ne dispensent pas le sportif de s'informer lui-même des situations ou comportements à risque qu'il peut encourir dans le cadre de sa pratique sportive.

## 8 - DROITS et DEVOIRS du SPORTIF

Lors d'un contrôle anti-dopage, le préleveur, l'escorte ou le délégué fédéral se doivent de respecter les droits du sportif, sans manquer de lui rappeler aussi ses devoirs. Cet ensemble est détaillé dans les paragraphes 4.2 et 4.3 du présent règlement.



## 9 - LOCALISATION et SYSTÈME ADAMS

9.1-Tout sportif qui est intégré au « groupe cible » doit penser à renseigner ses informations de localisation (Annexe 3).

9.2-Les sportifs concernés sont :

- Ceux inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoir ou encore les sportifs ayant été inscrits sur l'une de ces listes au moins une année durant les 3 dernières années ;
- Les sportifs professionnels ;
- Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire (articles L.232-9, L.232-10 ou L.232-17).

9.3-Cette mesure est motivée par le fait que les sportifs du « groupe cible » font partie des meilleurs dans leur discipline au niveau national et international.

9.4-Grâce aux informations indiquées sur le logiciel ADAMS (logiciel de localisation), des contrôles antidopage en compétition et hors compétition peuvent être effectués. La vie privée et l'intimité doivent être respectées, en application de la réglementation en vigueur. Ce dispositif constitue un moyen de garantir un « sport propre ».

9.5-Les règles en matière de localisation sont un dispositif international faisant partie du standard international pour les contrôle et enquêtes.

9.6-L'obligation de se localiser est une démarche mondiale qui concerne l'ensemble des fédérations internationales sportives et des organisations nationales.

9.7-L'AMA n'intervient pas dans la constitution des « groupes cibles ». Il appartient donc à la WDSF et à la FFDanse de créer les « groupes cibles » soumis aux obligations de localisation.

9.8-Le système Adams, conçu par l'AMA, permet aux sportifs de renseigner leurs informations de localisation (Annexe 4).

9.9-L'AMA a mis à la disposition des sportifs un manuel d'utilisation qui montre comment transmettre les informations de localisation.

9.10-Le sportif peut actualiser ses informations de localisation via l'application ADAMS.

# ANNEXES

## Définitions

**ADAMS** : acronyme anglais de Système d'Administration et de gestion Antidopage (Anti-Doping Administration & Management Système). C'est un instrument de gestion basé sur internet, sous forme d'une banque de données qui sert à la saisie, la conservation, au partage et à la transmission de données, et conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données personnelles.

**Agent de Contrôle du Dopage (ACD)** : officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités attribuées aux CAD.

**AUT** : Autorisation d'Usage Thérapeutique approuvé par un organisme délivrant des AUT (AFLD) basé sur un dossier médical documenté et obtenu avant l'usage ou la possession d'une substance ou d'une méthode qui pourrait par ailleurs figurer sur la « liste interdite ».

**Autorité de prélèvement des Échantillons** : l'organisation qui est responsable du prélèvement des échantillons conformément au présent règlement (AFLD).

**Autorité de Contrôle** : organisation qui a autorisé un prélèvement d'échantillon en particulier (AMA, AFLD, CNOSF, FFDanse).

**Autorité de Gestion des résultats** : organisation responsable aux termes des règles de la gestion des résultats des contrôles (AFLD).

**Contrôle** : partie du processus global antidopage comprenant la planification des contrôles, le prélèvement des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé** : sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans la norme internationale des contrôles.

**Contrôle antidopage** : toutes les étapes et procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et procédures intermédiaires (transmission d'informations, prélèvement, manipulation, analyse en laboratoire, AUT et gestion des résultats).

**Contrôle inopiné** : prélèvement qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel il est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à son départ définitif du poste de contrôle.

**Densité urinaire requise pour l'analyse** : densité urinaire mesurée à 1.005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1.010 ou plus avec des bandelettes de contrôle.

**Dossier de localisation** : informations fournies par le sportif du groupe-cible qui indiquent la localisation du sportif du cours du trimestre suivant conformément au présent règlement.

**Escorte** : officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à exécuter des tâches spécifiques : notification du sportif, accompagnement du sportif au poste de contrôle.

**Liste des interdictions** : liste publiée par l'AMA identifiant les subventions interdites et les méthodes interdites.

**Manquement à l'obligation de transmission sur la localisation** : manquement commis par un athlète à l'obligation de transmission d'informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de la localiser de façon à être contrôlé à la date et au lieu indiqués dans ses informations.

**Méthodes interdites** : méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions.

**Mineur** : personne physique qui n'a pas 18 ans.

**Non-respect du règlement** : terme utilisé pour décrire des infractions des règles antidopage.

**Norme internationale** : norme adoptée par l'AMA en rapport avec le Code. La conformité à une norme internationale suffira à conclure que les procédures envisagées sont correctement exécutées. La norme comprend les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Substances interdites** : substance ou catégorie de substance, décrite comme telle dans la liste des interdictions.

**Suspension** : tel qu'énoncés dans la définition des conséquences des infractions dans le présent règlement.

**Usage** : utilisation, application, ingestion, injection, ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

**Volume urinaire requis pour une analyse** : c'est à partir d'un volume minimal de 90 ml, que le laboratoire analyse l'échantillon pour détecter toutes les substances et méthodes interdites ou seulement certaines d'entre elles.

## **Annexe 1, Décret n°2019 - 322 du 12 avril 2019**

Il porte sur la transposition en droit interne des principes du Code Mondial Anti-dopage, publié au J.O du 14 avril 2019.

Il tire les conséquences des nouvelles procédures issues de l'ordonnance du 19 décembre et modifie les dispositions de la partie réglementaire du Code du Sport qui régissent le suivi médical des sportifs et la lutte contre le dopage. Il précise les modalités selon lesquelles sont conduites les procédures disciplinaires par l'AFLD, notamment en prenant acte de la suppression de la compétence disciplinaire aux fédérations sportives nationale et en introduisant la procédure de composition administrative.

## Annexe 2, les sanctions encourues

Au regard des dispositions du code mondial anti-dopage, article 10.1 - 10.8, il existe plusieurs types de sanctions en cas de violation des règles anti-dopage et d'atténuations :

- Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles est survenue ;
  - Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance ou méthode interdite ;
  - Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence ;
  - Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative ;
  - Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute ;
  - Pour les violations multiples, annulation des résultats obtenus dans les compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ;
  - En cas d'infraction constatée aux règles de lutte contre le dopage, une procédure disciplinaire est ouverte devant l'AFLD.
- Ces sanctions peuvent être d'ordre administratif ou pénal.

## Annexe 3, la localisation du sportif

Le sportif demeure seul responsable de la transmission des informations à l'AFLD via le système ADAMS.

Le sportif doit adresser à l'AFLD au préalable une demande d'accès à ADAMS : <https://sportifs.afld.fr/wp-content/uploads/sites/3/2018/07/4-demande-daccès-ADAMS.pdf>

Application en ligne ADAMS (<http://adams.wada-ama.org/adams/>)

Les sportifs peuvent modifier les informations de localisation jusqu'à 17 heures la veille pour le lendemain.

Les manquements aux obligations de transmission sont :

- La non-transmission à la date fixée ;
- La transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L.232-5 du Code du Sport, pendant le créneau d'une heure défini par le sportif ;
- L'absence du sportif, constatée par le préleveur, durant le créneau d'une heure à l'adresse indiquée.

Si le sportif commet 3 manquements pendant une période de 12 mois consécutifs, l'AFLD transmet à la FFDanse un constat d'infraction faisant encourir au sportif une suspension comprise entre 1 et 2 ans conformément à l'article R.232 - 86 du Code du Sport.

## ANNEXE 4, recommandations

Si le sportif rencontre des difficultés pour se connecter à ADAMS, voici quelques recommandations qui lui garantissent une utilisation optimale du système :

2 navigateurs : Firefox et Internet explorer.

Pour les utilisateurs Apple : safari n'est plus supporté par ADAMS. Il faut télécharger Firefox ou Internet Explorer et se connecter à ADAMS.

La page *informations de localisation* doit s'ouvrir normalement.

En tout état de cause, si le sportif n'arrive pas à se connecter il doit envoyer un mail à : [localisation@afl.d.fr](mailto:localisation@afl.d.fr) dans les plus brefs délais.



## Annexe 5, schéma optimum d'un poste de contrôle

Notre discipline étant mixte, il serait judicieux, dans un souci de confort maximum de nos sportifs lors du prélèvement, de prévoir 2 postes de contrôle :

1 pour les filles

1 pour les garçons

